

Propositions d'amendements de la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC) au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027

Treize propositions d'amendements, présentées dans l'ordre des articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 (n° 3211). Octobre 2026.

Amendement 1

Amendement visant à indexer sur le plafond de la sécurité sociale l'aide des employeurs aux modes d'accueil

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), deuxième partie, article additionnel après l'article 7

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

I. – Les deux premiers alinéas de l'article [D. 7233-8](#) du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant maximum de l'aide financière est fixé, par année civile et par bénéficiaire, à 25 % du plafond annuel mentionné à l'article [L. 241-3](#) du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Les employeurs peuvent aider leurs salariés à financer la garde de leurs enfants, notamment par des chèques emploi service universels préfinancés (articles [L. 7233-4](#) et [L. 7233-5](#) du code du travail). L'article D. 7233-8 du code du travail fixe le plafond de cette aide à 1 830 euros par an et par bénéficiaire, montant révisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation. Après revalorisation, il est de 2 591 euros en 2026, contre 2 540 euros en 2025.

Ce montant ne couvre qu'une faible part du coût de la garde, en particulier pour les salariés aux horaires atypiques (tôt le matin, tard le soir, la nuit ou le week-end), dont la garde est plus coûteuse.

Cet amendement fixe le plafond à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 12 015 euros en 2026 (plafond annuel de 48 060 euros), 4,6 fois le plafond actuel. Le plafond suivrait ainsi automatiquement le plafond de la sécurité sociale. La mesure soutient les employeurs qui accompagnent leurs salariés parents.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 2

Amendement visant à laisser aux crèches le temps d'organiser la vaccination contre la rougeole de leurs salariés

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), article 27

ARTICLE 27

Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les établissements et services mentionnés à l'article [L. 2324-1](#) du code de la santé publique, le a du 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2028. »

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

La [loi de financement de la sécurité sociale pour 2026](#) a soumis le personnel des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans à une obligation d'immunisation contre la rougeole, selon une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 27 met à la charge des employeurs les dépenses de vaccination, ainsi que les tests sérologiques qui attestent d'une immunisation antérieure.

Les gestionnaires de crèches et de micro-crèches devront recenser le statut vaccinal de leurs équipes, organiser les tests et les vaccinations et en financer le coût. Ce coût s'ajoute à des recettes qui ne suivent pas. La prestation

de service unique n'augmente que de 1,11 % en 2027, selon le [dossier de presse du Gouvernement](#). Le plafond horaire des micro-crèches financées par la prestation d'accueil du jeune enfant est figé à 10 euros depuis 2016, alors que le salaire minimum de croissance horaire brut est passé de 9,67 euros au 1er janvier 2016 à 12,31 euros au 1er juin 2026, soit + 27,3 %. Enfin, depuis juin 2026, les crèches et les micro-crèches, dont les salaires sont proches du salaire minimum, subissent le gel des allègements généraux de cotisations patronales, que les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2027 maintiennent.

Cet amendement reporte au 1er janvier 2028, pour ces établissements, la prise en charge de ces dépenses par l'employeur, le temps pour le Gouvernement de déployer un véritable plan d'urgence pour la petite enfance. Il ne remet pas en cause l'obligation vaccinale.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 3

Amendement visant à éclairer le Parlement sur l'exécution du fonds national d'action sociale pour l'accueil du jeune enfant

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'exécution des dépenses du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales consacrées à l'accueil du jeune enfant de 2023 à 2026, au regard de la convention d'objectifs et de gestion conclue pour la période 2023-2027. Ce rapport indique, pour chaque année et par type de dépense, le montant des crédits prévus, consommés et non consommés. Il présente l'articulation entre le ralentissement des dépenses de ce fonds prévu pour 2027 et les mesures de soutien à l'accueil du jeune enfant annoncées par le Gouvernement.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

L'annexe du projet de loi prévoit une économie d'environ 0,5 milliard d'euros « via un ralentissement des dépenses du fonds national d'action sociale ». Aucun article ne la porte et aucune justification n'est donnée. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoyait déjà 0,4 milliard d'euros d'économies sur ce fonds, justifiées par « la faible dynamique des créations de place de garde d'enfants ».

Dans le même temps, le [dossier de presse du Gouvernement](#) annonce 90 millions d'euros de soutien supplémentaire à l'accueil du jeune enfant. Le Parlement ne dispose d'aucun élément pour apprécier l'articulation entre ces deux annonces.

2027 est la dernière année de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Ce rapport doit éclairer le Parlement avant la négociation de la suivante.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 4

Amendement visant à évaluer le complément de libre choix du mode de garde versé pour un accueil en micro-crèche

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le complément de libre choix du mode de garde versé en application de l'article [L. 531-6](#) du code de la sécurité sociale pour l'accueil d'un enfant en micro-crèche. Ce rapport présente l'évolution, depuis le 1er septembre 2016, du nombre de bénéficiaires, des montants versés et du reste à charge des familles par niveau de ressources. Il évalue l'effet sur ce complément de la révision de la base de calcul des prestations familiales au 1er avril 2027.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Le [dossier de presse du Gouvernement](#) présente un bilan de la réforme du complément de libre choix du mode de garde emploi direct entrée en vigueur le 1er septembre 2025, pour les familles qui emploient une assistante maternelle ou une garde à domicile. Rien n'est dit des familles qui recourent à une micro-crèche.

Le Gouvernement prévoit en outre de réviser la base de calcul des prestations familiales au 1er avril 2027, pour que leur montant reste stable. Le complément de libre choix du mode de garde est une composante de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Ce rapport permettra de mesurer le reste à charge des familles en micro-crèche, alors que le tarif horaire maximal de ces établissements n'a pas été réévalué depuis 2016, et l'effet du gel des prestations prévu en 2027.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 5

Amendement visant à évaluer le nombre de places de formation d'auxiliaire de puériculture et d'éducateur de jeunes enfants

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le nombre de places de formation ouvertes chaque année depuis 2019, par région, pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture et pour le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, au regard des besoins en professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant. Ce rapport évalue l'opportunité de permettre au ministre chargé de la famille de fixer un nombre minimal de places de formation, sur le modèle de la faculté reconnue au ministre chargé de la santé par l'article [L. 4383-2](#) du code de la santé publique, ainsi que l'opportunité de soumettre à son avis le schéma régional des formations sanitaires et sociales, et chiffre les besoins de formation pour la période 2027-2032.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Les établissements d'accueil du jeune enfant manquent durablement de professionnels. Des places de crèche ne sont pas ouvertes faute de personnel. La branche famille en paie le prix : le fonds national d'action sociale a été sous-exécuté de 0,6 milliard d'euros en 2025, une sous-exécution de 0,5 milliard d'euros est attendue en 2026, et l'annexe du projet de loi transforme cet écart en économie pour 2027. Sans professionnels formés, les crédits de création de places de la branche ne peuvent pas être consommés.

L'article L. 4383-2 du code de la santé publique permet à l'État d'agir sur le nombre de places de formation des professions de santé décidé par les régions. Rien d'équivalent n'existe pour les professionnels de l'accueil du jeune enfant.

Le rapport doit permettre de chiffrer les besoins de formation et d'éclairer le Parlement sur le levier qui manque à l'État.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 6

Amendement visant à évaluer le contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant réalisés depuis 2023 par les services départementaux de protection maternelle et infantile et par les caisses d'allocations familiales. Ce rapport présente, par département et par statut du gestionnaire, la fréquence de ces contrôles, les points contrôlés et leurs suites. Il évalue l'opportunité d'un contrôle annuel de chaque établissement selon une grille nationale fixée par arrêté du ministre chargé de la famille, et de la publication de leurs résultats.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

La fréquence des contrôles des crèches varie aujourd'hui selon le département et selon le statut du gestionnaire. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales [« Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches »](#) (2023) recommandait une fréquence minimale obligatoire de contrôle (recommandation n° 32) et un guide national de contrôle (recommandation n° 33).

Les crèches sont financées par la branche famille, par la prestation de service unique et ses bonus pour les unes, par le complément de libre choix du mode de garde pour les autres. Le contrôle de ces établissements conditionne le bon emploi de ces dépenses. Le Parlement doit pouvoir s'assurer que la qualité de l'accueil financée par la branche est contrôlée de la même manière partout et pour tous les gestionnaires.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 7

Amendement visant à évaluer la place du prix dans les marchés publics de crèches

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les marchés publics et les contrats de concession relatifs à l'accueil du jeune enfant passés depuis 2023 par l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales. Ce rapport présente, pour ces contrats, la pondération du critère du prix, l'existence et les modalités d'une clause de révision des prix, le prix annuel moyen d'une place et son évolution. Il évalue l'effet de ces pratiques sur la qualité de l'accueil et sur l'équilibre des établissements financés par la branche famille.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Deux guides publics encadrent désormais l'achat de places de crèche. Le [guide de la délégation de service public pour la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant](#) a été publié en mars 2026 par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, l'Observatoire économique de la commande publique et la direction de la sécurité sociale. Le [guide des procédures de réservation interministérielle de places en crèches 2025-2029](#) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a été publié le 18 août 2026.

Le guide de la DGAFP retient une pondération de 40 % pour le prix (page 46) et prévoit des prix « fermes et définitifs pour toute la durée du marché », période de renouvellement incluse (page 35). Aucune indexation n'est prévue, alors que le coût d'une place dépend d'abord des salaires, donc du salaire minimum de croissance.

Les marchés réellement passés vont plus loin. Le marché interministériel de la région Île-de-France publié en 2026 ([2026 CRECHE PFRH IDF](#)), pour 1 171 berceaux et un montant maximal de 60 millions d'euros hors taxes, pondère le prix à 60 % et fixe des prix fermes pendant 48 mois, sans indexation. À l'inverse, les marchés des régions [Bretagne](#) et [Pays de la Loire](#) pondèrent le prix à 40 % et prévoient une révision annuelle sur l'indice des prix des services de garde d'enfants publié par l'Insee.

Le prix payé par l'acheteur public complète la prestation de service unique versée par la branche famille. Un prix bas et figé reporte sur la prestation de service unique et sur les bonus du fonds national d'action sociale l'équilibre des établissements. La prestation de service unique n'augmentera que de 1,11 % en 2027, selon le dossier de presse du Gouvernement.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 8

Amendement visant à préparer un indice public du coût des crèches

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût de revient d'une place en établissement d'accueil du jeune enfant financé par le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, quel que soit le statut juridique de son gestionnaire. Ce rapport présente l'évolution de ce coût depuis 2017 par place, par heure facturée et par emploi en équivalent temps plein auprès des enfants, et le compare à l'évolution de la prestation de service unique et de ses bonus. Il étudie la création d'un indice public du coût des crèches, publié chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

La prestation de service unique, ses bonus et les autres aides au fonctionnement des crèches sont financés par le fonds national d'action sociale. Leur évolution n'est indexée sur aucun indicateur de coût. En 2027, la prestation de service unique augmente de 1,11 % selon le [dossier de presse du Gouvernement](#), alors que l'annexe du projet de loi prévoit une économie d'environ 0,5 milliard d'euros sur ce fonds et que [la revue de dépenses de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales de juin 2026](#) proposait de la revaloriser de 4 %.

Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales [« Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches »](#) (2023) recommandait d'objectiver le coût de la qualité de l'accueil (recommandation n° 23). Un indice public donnerait aussi une référence aux contrats de réservation de places conclus par les employeurs publics et privés.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 9

Amendement portant indexation des aides publiques à l'accueil du jeune enfant sur un indice public du coût des crèches

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

- I. – La Caisse nationale des allocations familiales publie un indice du coût des crèches par place de crèche, par heure d'accueil et par emploi équivalent temps plein auprès des enfants. Cet indice est révisé au moins une fois par an. Les conditions de publicité et de diffusion de cet indice sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la famille et du ministre chargé des comptes publics.
- II. – La prestation de service unique, les bonus de fonctionnement associés, le plafond horaire des micro-crèches mentionné au dernier alinéa de l'article [L. 531-6](#) du code de la sécurité sociale et le complément de libre choix du mode de garde versé en application du même article sont indexés sur l'indice du coût des crèches.
- III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impôts sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Il devrait exister une règle simple de revalorisation fondée sur les coûts réels des crèches, au moyen d'un indice publié chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales.

Conformément à la recommandation n° 23 du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales [« Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches »](#) (2023), cet amendement vise à objectiver le coût de la qualité, à le rendre public et à en tirer un indice. La prestation de service unique, ses bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale), le plafond horaire des micro-crèches, fixé à 10 euros depuis le 1er septembre 2016 et jamais réévalué, et le complément de libre choix du mode de garde versé pour un accueil en micro-crèche seraient indexés sur cet indice.

Cet indice permettrait aussi de revaloriser les contrats de réservation de places conclus par les employeurs publics et privés, et de garantir que les prix et les aides publiques évoluent dans les mêmes proportions.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 10

Amendement visant à indexer le tarif horaire maximal des micro-crèches

*[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel
après l'article 37*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

- I. – Le dernier alinéa de l'article [L. 531-6](#) du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ce montant horaire maximal est révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de la famille, en fonction, pour 20 %, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac et, pour 80 %, de l'évolution du salaire minimum de croissance. »
- II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Le complément de libre choix du mode de garde n'est versé pour un accueil en micro-crèche que si le tarif horaire ne dépasse pas un montant fixé par décret (dernier alinéa de l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale). Fixé à 12 euros par le décret n° 2014-422 du 24 avril 2014, ce plafond a été abaissé à 10 euros le 1er septembre 2016. Il figure aujourd'hui au I de l'article [D. 531-21](#) du même code. Il n'a pas été réévalué depuis dix ans.

Depuis 2016, le salaire minimum de croissance horaire brut est passé de 9,67 euros (1er janvier 2016) à 12,31 euros (1er juin 2026), soit + 27,3 %. Les prix à la consommation hors tabac ont augmenté de 19,6 % entre les moyennes annuelles 2016 et 2025 selon l'Insee. L'indice proposé aurait progressé d'environ 25,8 % sur la période : le plafond serait aujourd'hui d'environ 12,58 euros.

Les salaires représentent l'essentiel du coût d'une place. Un plafond figé empêche de revaloriser les professionnels, d'investir dans la qualité et d'ouvrir des places. Cet amendement inscrit dans la loi le principe d'une révision annuelle, selon un indice composé à 80 % du salaire minimum de croissance et à 20 % de l'inflation. Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 11

Amendement visant à ramener de 15 % à 5 % le reste à charge minimal imposé aux familles en micro-crèche

*[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel
après l'article 37*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

- I. – Au II de l'article [D. 531-21](#) du code de la sécurité sociale, le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 95 % ».
- II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Pour un accueil en micro-crèche, la prise en charge du coût de la garde par le complément de libre choix du mode de garde est limitée à 85 % de la dépense (II de l'article D. 531-21 du code de la sécurité sociale). La famille garde donc au moins 15 % à sa charge, quels que soient ses revenus.

Depuis le 1er septembre 2025, le complément versé aux familles qui emploient directement une assistante maternelle ou une garde à domicile est calculé selon un barème fondé sur le coût de la garde, les revenus et un taux d'effort (article [D. 531-18](#)). Ce barème ne comporte plus de reste à charge minimal de 15 %. Les familles qui choisissent une micro-crèche restent soumises à cette règle.

Elle pénalise d'abord les familles accueillies à temps partiel, dont la dépense est trop faible pour atteindre le montant maximal du complément. Cet amendement ramène ce reste à charge minimal à 5 % et rapproche la micro-crèche de l'emploi direct.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 12

Amendement visant à rapprocher les restes à charge des familles modestes en micro-crèche de ceux des crèches financées par la prestation de service unique

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

- I. – Après le 4° de l'article [L. 531-6](#) du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 5° Lorsque les ressources du ménage ou de la personne seule sont inférieures à un plafond fixé par décret, qui ne peut être inférieur, pour 2027, au montant annuel brut du salaire minimum de croissance par personne composant le foyer. »
- II. – Avant le 1er juin 2027, le Gouvernement remet au Parlement une trajectoire de rétablissement de l'égalité du soutien public à l'accueil de tous les jeunes enfants, quel que soit le mode d'accueil choisi par la famille.
- III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Le plafond du complément de libre choix du mode de garde versé pour un accueil en micro-crèche est déjà majoré pour certaines familles : familles monoparentales, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (2° à 4° de l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale). L'article [D. 531-22](#) fixe cette majoration à 30 %. Elle permet à ces familles de recourir à une micro-crèche pour un coût proche de celui d'une crèche financée par la prestation de service unique. Cet amendement étend cette majoration aux familles aux ressources les plus faibles. Il appartiendra au décret de lui appliquer le même taux de 30 %.

Il demande aussi au Gouvernement une trajectoire pour que toutes les familles bénéficient à terme du même soutien public, donc des mêmes restes à charge, quel que soit le mode d'accueil choisi.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).

Amendement 13

Amendement visant à ouvrir les aides au fonctionnement du FNAS aux micro-crèches engagées auprès des familles les plus fragiles

[Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 \(n° 3211\)](#), troisième partie, article additionnel après l'article 37

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

- I. – Le dernier alinéa de l'article [L. 531-6](#) du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :
« L'association, l'entreprise ou l'établissement peut percevoir, pour le même service au titre de son fonctionnement, des prestations financées par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales. »
- II. – Le dernier alinéa du I de l'article [D. 531-21](#) du code de la sécurité sociale est abrogé.
- III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS / OBJET

Une micro-crèche dont les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde ne peut recevoir aucune aide au fonctionnement financée par le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales (dernier alinéa du I de l'article D. 531-21 du code de la sécurité sociale). Elle finance donc



seule l'accueil des enfants en situation de handicap, des familles en insertion ou des parents aux horaires atypiques.

Les crèches financées par la prestation de service unique reçoivent pour cela des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale ». Pour 2027, le Gouvernement annonce en outre un bonus territorial d'environ 30 millions d'euros pour les crèches les plus en difficulté. Ces aides restent réservées aux crèches financées par la prestation de service unique.

Cet amendement fait du soutien à l'accueil des familles les plus fragiles un principe indépendant du statut du gestionnaire et du mode de financement de l'établissement.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC).